

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2025/2315

relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en région Île-de-France

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé 2023 – 2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/626 du 7 mars 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;

- CONSIDÉRANT** la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le schéma régional du Projet régional de santé 2023-2028, en application des dispositions des articles D.6121-7 et suivants du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

- CONSIDÉRANT** que la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée, et plus particulièrement son article 9, prévoit deux types de procédures de renouvellement des autorisations en fonction de leur date d'échéance pour les activités non réformées dont l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ; que les établissements disposant d'autorisations prorogées devront déposer un dossier de renouvellement dans la fenêtre de dépôt selon la procédure dérogatoire ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan quantitatif, joint au présent arrêté, fixe le nombre d'implantations disponibles par mentions conformément au zonage publié par arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 susvisé pour l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale dans la fenêtre de dépôt du 1^{er} juillet au 15 septembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les dossiers seront à déposer sur la plateforme informatique nationale dédiée (SI-autorisations accessible à l'adresse <https://si-autorisations.sante.gouv.fr/>) ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Île-de-France, prévu par le 5^{ème} alinéa de l'article L.6122-9 du Code de la santé publique, pour l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale est fixé au 6 juin 2025 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.
- Ce document fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 12 juin 2025

Signé

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Annexe de l'arrêté n°DOS-2025/2315

Bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

juin 2025

Activité de réanimation néonatale (Type III)									
Situation actuelle - Répartition des autorisations par type de maternité						Implantations par nature d'autorisations (toutes maternités confondues)			
Zone de répartition	TYPE I	TYPE IIA	TYPE IIB	TYPE III	CUMUL	Borne basse	Borne haute		
Autorisations d'unités de réanimation néonatale					15	Implantations d'unités de réanimation néonatale		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
Paris-petite couronne									
75				4	4	4	4	0	NON
92				2	2	2	2	0	NON
93				2	2	2	2	0	NON
94				2	2	2	2	0	NON
Grande couronne									
77				1	1	1	1	0	NON
78				1	1	1	1	0	NON
91				1	1	1	1	0	NON
95				2	2	2	2	0	NON
Cumul OQOS					15	15	15		

Activité de médecine néonatale avec soins intensifs (Type IIB)									
Situation actuelle - Répartition des autorisations par type de maternité						Implantations par nature d'autorisations (toutes maternités confondues)			
Zone de répartition	TYPE I	TYPE IIA	TYPE IIB	TYPE III	CUMUL	Borne basse	Borne haute		
Autorisations d'unités de néonatalogie avec soins intensifs					32	Implantations d'unités de néonatalogie avec soins intensifs		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
Paris-petite couronne									
75			2	4	6	6	6	0	NON
92			2	2	4	4	4	0	NON
93			4	2	6	6	6	0	NON
94			1	2	3	3	3	0	NON
Grande couronne									
77			3	1	4	4	4	0	NON
78			2	1	3	3	3	0	NON
91			1	1	2	2	2	0	NON
95			2	2	4	4	4	0	NON
Cumul OQOS					32	32	32		

Autorisation de médecine néonatale sans soins intensifs (Type IIA)

Situation actuelle - Répartition des autorisations par type de maternité						Implantations par nature d'autorisations (toutes maternités confondues)			
Zone de répartition	TYPE I	TYPE IIA	TYPE IIB	TYPE III	CUMUL	Borne basse	Borne haute		
Autorisations d'unités de néonatalogie sans soins intensifs					58	Implantations d'unités de néonatalogie sans soins intensifs		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
Paris-petite couronne									
75		4	2	4	10	10	11	-1	OUI
92		4	2	2	8	8	8	0	NON
93		2	4	2	8	8	8	0	NON
94		4	1	2	7	7	7	0	NON
Grande couronne									
77		2	3	1	6	6	6	0	NON
78		4	2	1	7	7	7	0	NON
91		3	1	1	5	5	6	-1	OUI
95		3	2	2	7	7	7	0	NON
Cumul OQOS					58	58	60		

Autorisations de gynécologie obstétrique (Type I)

Situation actuelle - Répartition des autorisations par type de maternité						Implantations par nature d'autorisations (toutes maternités confondues)			
Zone de répartition	TYPE I	TYPE IIA	TYPE IIB	TYPE III	CUMUL	Borne basse	Borne haute		
Autorisations d'unités de gynécologie obstétrique					75	Implantations d'unités de gynécologie obstétrique		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
Paris petite couronne									
75	5	4	2	4	15	15	15	0	NON
92	2	4	2	2	10	10	10	0	NON
93	1	2	4	2	9	9	9	0	NON
94	1	4	1	2	8	8	8	0	NON
Grande couronne									
77	2	2	3	1	8	8	8	0	NON
78	2	4	2	1	9	8	9	0	NON
91	3	3	1	1	8	7	8	0	NON
95	1	3	2	2	8	8	8	0	NON
Cumul OQOS					75	73	75		

Les OQOS portent sur les autorisations, chaque maternité cumulant autant d'autorisations que d'unités (exemple : une maternité de type III est titulaire de 4 autorisations)